

Luxembourg, le 17 octobre 2024

## Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

### Informations générales

Intitulé du projet : 2023-0792 - BREST EAU DU PONANT  
 Numéro du projet : 2023-0792  
 Pays : France  
 Description du projet : Le projet vise à financer le plan pluriannuel d'investissement de la Métropole de Brest et de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas (France) portés par la société publique locale Eau du Ponant en charge de l'alimentation et du traitement des eaux.

EIE exigée : oui

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone »<sup>1</sup> : non

### Evaluation des incidences environnementales et sociales

#### Évaluation des incidences environnementales

Le promoteur du projet, la société publique locale Eau du Ponant (ci-après « EDP »), assure le service d'alimentation en eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées d'une population d'environ 263 000 habitants dans l'agglomération de Brest. Le projet concerne principalement le renouvellement de conduites et d'usines d'eau potable, ainsi que le renouvellement d'égouts et la construction de stations de traitement des eaux usées. Le projet vise surtout la mise en conformité des installations avec les directives européennes applicables, telles que la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), la directive sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (2020/2184/UE) et la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (91/271/CEE).

Le projet s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)<sup>2</sup> et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD qui fait partie du SCoT)<sup>3</sup> du Pays de Brest. Les composantes d'eau potable s'inscrivent dans le Schéma départemental d'alimentation en eau potable des collectivités du Finistère<sup>4</sup>, tandis que les investissements d'assainissement sont conformes aux orientations du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)<sup>5</sup> de l'Elorn.

#### Procédure d'évaluation stratégique

En France, pour chaque bassin hydrographique, un SDAGE (Schéma Directeur de l'Aménagement et de la gestion de l'eau) est adopté et mis à jour tous les six ans. Ces SDAGE intègrent une analyse selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de

<sup>1</sup> Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

<sup>2</sup> [le SCoT du Pays de Brest \(pays-de-brest.fr\)](https://pays-de-brest.fr/)

<sup>3</sup> [PADD web.pdf \(pays-de-brest.fr\)](#)

<sup>4</sup> [SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COLLECTIVITES DU FINISTERE | Observatoire de l'environnement en Bretagne \(bretagne-environnement.fr\)](#)

<sup>5</sup> [SAGE Elorn - Syndicat de Bassin de l'Elorn \(bassin-elorn.fr\)](#)



Luxembourg, le 17 octobre 2024

la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En conséquence, une telle analyse n'est pas nécessaire pour ce projet. Le SDAGE 2022-2027<sup>6</sup> du bassin Loire-Bretagne a été adopté le 3 mars 2022.

#### Procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Si applicable, l'évaluation des incidences environnementales de chaque composante est réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau<sup>7</sup> incluant l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur des zones Natura 2000.

D'après EDP, seul le projet de reconstruction de l'usine d'eau potable de Pont-ar-Bled (situé à Plouédern) a nécessité une étude d'impact environnemental (EIE) selon la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/CE. L'autorité environnementale compétente est la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). L'EIE date de 2023 et a été actualisée pour l'enquête publique qui a été conduite en mai/juin 2024 (voir ci-dessous). Pour les différentes phases du projet (travaux, exploitation) l'EIE détaille les impacts et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Elle conclut qu'aucun impact avec effet résiduel n'est attendu. L'autorisation environnementale a été obtenue le 1<sup>er</sup> août 2024.

Cependant, étant donné que le programme d'investissement pourra être modifié lors de révisions annuelles (en ce qui concerne la nature et l'emplacement des composantes), de nouvelles composantes pourront être incluses dans le champ d'évaluation d'une EIE par l'autorité compétente selon la Directive 2011/92/CE telle que modifiée par la Directive EIE 2014/52/CE. Dans le cas où une composante nécessite une EIE complète, sa mise en œuvre ne pourra pas commencer sans avoir toutes les approbations nécessaires de la part de l'autorité compétente. Dans ce cas, la Banque exigera du promoteur une copie complète de l'EIE pour publication sur son site internet.

#### Evaluation appropriée

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, le projet de l'usine de Pont-ar-Bled (voir ci-dessus) a fait l'objet d'une évaluation appropriée. Dans son avis du 16 février 2024<sup>8</sup>, le Conseil national de la protection de la nature donne un avis favorable au projet sous conditions (mesures de réduction des impacts et une mesure compensatoire<sup>9</sup>). Cependant, la mesure compensatoire ne tombe pas sous l'article 6(4) de la directive Habitats. D'après le promoteur, aucune zone de protection de la nature n'est concernée par les autres composantes du projet.

#### Impacts Environnementaux

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la diminution de la charge polluante dans les cours d'eau et les nappes phréatiques (pour les composantes liées à la collecte des eaux usées) et par la préservation des ressources d'eau (pour les composantes visant la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable).

---

<sup>6</sup> [Les documents du Sdage 2022 - 2027 - Sdage et Sage - Agence de l'eau Loire-bretagne \(eau-loire-bretagne.fr\)](#)

<sup>7</sup> Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772, du 30 décembre 2006

<sup>8</sup> Référence Onagre du projet : n°2023-03-13g-00328 ; Réf. de la demande : n°2023-00328-041-001

<sup>9</sup> « Renaturer et réhabiliter le site de l'ancienne minoterie en rive gauche de l'Elorn [zone de repos de chiroptères], en prévoyant la maîtrise foncière des parcelles concernées ».



Luxembourg, le 17 octobre 2024

Des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés et sont typiques pour des chantiers de construction (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle).

Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions.

### **Biodiversité et écosystèmes**

Le remplacement de la prise d'eau de l'usine d'eau potable de Pont-ar-Bled permettra le rétablissement de la continuité hydraulique de l'Elorn.

### **Impacts liés au changement climatique**

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique :

Eléments d'adaptation :

- Le renforcement des moyens de production et du stockage de l'eau potable et de l'eau brute (usine de Pont-ar-Bled) ainsi que l'extension du maillage du réseau permettront d'augmenter les ressources mobilisables en cas de sécheresse.
- La lutte contre les fuites sur le réseau d'eau potable et la modernisation des usines permettront une utilisation plus rationnelle de l'eau et donc de préserver les ressources.
- Le déplacement de la prise d'eau sur l'Elorn lors de la reconstruction de l'usine d'eau potable de Pont-ar-Bled permettra de se prémunir contre le risque d'intrusion saline lors de fortes marées dans un contexte d'augmentation du niveau de la mer.
- La surélévation des unités fonctionnelles principales lors de la reconstruction de l'usine d'eau de Pont-ar-Bled permettra de protéger l'usine majeure d'EDP des inondations.
- La mise en conformité du réseau d'assainissement de Brest Métropole contribuera à collecter et stocker une plus grande part des eaux pluviales et donc de réduire le risque d'inondations provoquées par les pluies torrentielles.

Eléments d'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre, GES) :

- La lutte contre les fuites sur le réseau d'eau potable et la modernisation des usines permettront de réduire les volumes pompés et traités, et donc de réduire la consommation énergétique et les émissions de GES.
- La lutte contre les eaux claires parasites dans les réseaux de collecte des eaux usées permettra de réduire les volumes pompés et traités, et donc de réduire la consommation énergétique et les émissions de GES.
- L'extension des réseaux de collecte et la construction de nouvelles stations d'épuration permettra de traiter des eaux usées qui auparavant ne faisaient pas l'objet d'un traitement (assainissement autonome, déversement en cas de pluie) et donc de réduire les émissions de méthane.

Le projet est aligné avec les objectifs des PCAET (Plan climat air énergie territoriaux) respectifs<sup>10,11</sup>, qui visent à réduire les consommations énergétiques, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, à diminuer des émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques, et de s'adapter au changement climatique.

<sup>10</sup> [Brest Métropole - Plan climat 2019-2025 - Programme d'actions | Observatoire de l'environnement en Bretagne \(bretagne-environnement.fr\)](#)

<sup>11</sup> [Plan Climat Air Energie Territorial \(pays-landerneau-daoulas.fr\)](#)



Luxembourg, le 17 octobre 2024

## **Alignement des Contreparties sur l'accord de Paris (Cadre PATH de la BEI)**

Le projet a été évalué par rapport à son alignement avec l'accord de Paris sur le climat. La BEI considère que ce projet est aligné avec les objectifs de transition vers la neutralité carbone et de résilience selon la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat. L'emprunteur de ce projet, Eau du Ponant, est une entité publique et relève donc du cadre PATH. Cependant, étant donné que cette entité n'est pas active dans les secteurs à forte émission, ni à forte vulnérabilité, elle est exclue du cadre PATH.

## **Évaluation des incidences sociales**

Toutes les composantes du projet auront un impact positif sur le marché du travail de la région pendant la phase travaux. Par ailleurs, les composantes avec un impact direct sur la qualité des cours d'eau contribueront à l'attractivité des zones concernées pour la baignade et d'autres activités de loisirs, et contribueront donc à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

## **Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes**

Les documents suivants susmentionnés ont fait l'objet de consultations ou de concertations publiques : le ScOT, le SAGE de l'Elorn, les PCAET, et le SDAGE. Pour la reconstruction de l'usine de Pont-ar-Bled, une enquête publique a eu lieu du 27 mai au 26 juin 2024 (voir arrêté préfectoral du 02.05.2024).

## **Conclusions et Recommandations**

L'impact du programme d'investissements sera bénéfique pour l'environnement de la Région de Brest et pour l'environnement en général (protection des ressources, amélioration de la qualité des eaux de surface, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), etc.).

Plusieurs composantes du programme s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre de la gestion durable des ressources en eau. Ces sous projets relèvent de l'adaptation des systèmes au changement climatique et visent la sécurité d'approvisionnement pour les années futures. Certaines composantes promeuvent activement les objectifs environnementaux, particulièrement la préservation de la biodiversité.

Quelques composantes permettent de réduire les émissions de GES. Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE 2011/92/UE (modifiée par la directive 2014/52/CE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIE est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie complète de l'EIE, pour publication sur le site internet de la BEI.
- Le promoteur ne doit engager aucun fond de la BEI à toute composante du projet qui affecte les sites de conservation de la nature, sans recevoir des autorités compétentes la confirmation qu'il n'y a pas d'effet significatif selon les directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE), et doit informer la Banque quand cette déclaration a été obtenue et en fournir une copie.
- Le promoteur s'engage à soumettre à la Banque, sur simple demande, toutes les décisions émanant des autorités compétentes pour exclure des composantes du projet du champ d'évaluation ainsi que les raisons principales pour ne pas nécessiter d'EIE, avec référence aux critères de l'Annexe III de la Directive EIE.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.